

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01097

Numéro SIREN : 882 605 595

Nom ou dénomination : 4D PIONEERS

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2023 sous le numéro de dépôt 16542

4D PIONEERS
Société par actions simplifiée
Au capital de 32500 euros
Siège social : avenue Paul Langevin CS 20048 – Centrale Lille - Cité Scientifique
59650 Villeneuve d'Ascq
RCS LILLE 882605595

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 19 AVRIL 2023**

Le 19 avril 2023,

Les associés de la SAS 4D PIONEERS, se sont réunis au siège, sur convocation du Président, à savoir :

- Madame Ingrid FLORENTIN détient 16.250 actions ;
- Monsieur Nicolas GAY détient 16.250 actions

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Ingrid FLORENTIN, présidente associée de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents – et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le texte des projets de résolution.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Les associés présents reconnaissent qu'aucune question n'a été posée à la Présidente.

La Présidente rappelle l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital en numéraire - en rectification aux décisions de l'AG du 16 février 2023
- Agrément pour les nouveaux actionnaires
- Principe d'augmentation de capital réservée aux salariés
- Approbation du déblocage des comptes-courants d'associés
- Nomination du commissaire aux comptes
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du texte des résolutions proposées.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL - EN RECTIFICATION AUX DECISIONS DE L'AG DU 16 FEVRIER 2023

L'assemblée générale des Associés:

Décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de trois mille sept cent cinquante euros (3.750 €), pour le porter de trente-deux mille cinq cent euros (32.500€) à trente neuf mille huit cent cinquante euros (39.850€), par l'émission de sept mille trois cent cinquante (7.350) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, émises avec une prime d'émission, à un prix de souscription unitaire de cinquante euros (50 €) par titre, soit:

- à hauteur de un euro (1€) au titre de la valeur nominale par action;
- à hauteur de quarante neuf euros (49 €) au titre de la prime d'émission par action;

Modalités de souscription des actions nouvelles

Décide que le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de Commerce ne sera pas supprimé et qu'il sera adressé à chacun des associés un bulletin de souscription et de renonciation.

Décide que les associés pourront ainsi renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions les statuts de la Société relatives aux cessions d'actions (clause d'agrément).

Décide que les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Décide que les titulaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible aux actions nouvelles pour 32500 actions anciennes.

Décide que les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible.

Les actions non souscrites à titre irréductible pourront être attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Précise donc qu'il n'y a pas lieu d'établir, sur le fondement de l'article L.225-135 du Code de Commerce un rapport spécial sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Prix des actions et affectation de la prime d'émission

Décide que les actions ordinaires seront émises au prix de cinquante euros (50 €) l'une (prime d'émission comprise), soit un prix de souscription total de trois cents soixante mille cent cinquante euros (360.150€) et seront intégralement libérées en numéraire, y compris s'il y a lieu, lors de la souscription.

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront donc émises au prix de cinquante euros (50 €) par titre, soit:

- à hauteur de un euro (1€) au titre de la valeur nominale par action;
- à hauteur de quarante neuf euros (49 €) au titre de la prime d'émission par action;

Décide que la prime d'émission d'un montant total de trois cents soixante mille cent cinquante euros (360.150€) sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission" sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution jouiront des droits attachés aux actions ordinaires, et ce à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

Modalités de libération des actions nouvelles

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée générale et jusqu'au 30 avril 2023 inclus.

Étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution. Elles pourront intervenir en plusieurs phases.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne pourront pas non plus être offertes au public.

Décide que les fonds provenant des versements en espèces et versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque de la société, la banque BNP PARIBAS, 102 Avenue Achille Peretti, 92200 NEUILLY SUR SEINE, sur un compte spécial "Augmentation de Capital".

Prend acte des souscriptions ci-dessous à l'issue de l'opération :

- Souscription par Ingrid Florentin de 4.250 actions par incorporation de son compte-courant d'associé à hauteur de 212.500 €
- Souscription par Nicolas Gay de 500 actions par incorporation de son compte courant d'associé, soit 25.000 €
- Souscription par Joseph Florentin de 1.600 actions par apport en numéraire sur le compte de capital de la société, soit 80.000 €
- Souscription par Christophe Chazot de 1.000 actions par apport en numéraire sur le compte de capital de la société, soit 50.000 €

Prend acte de la répartition capitalistique ci-dessous à l'issue de l'opération :

- Ingrid Florentin : 20.500 actions
- Nicolas Gay : 16.750 actions
- Joseph Florentin : 1.600 actions
- Christophe Chazot : 1.000 actions

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription.

Elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

Rompus nés en exercice des Actions

Décide enfin, pour le cas où le nombre d'actions pouvant être souscrites ne serait pas un nombre entier et ferait donc apparaître des rompus, que chacun des souscripteurs

pourra souscrire un nombre d'actions qui sera égal au nombre entier immédiatement supérieur, sous réserve qu'il verse à la Société une soulte en numéraire égale à la fraction du prix de souscription correspondant à la fraction d'actions supplémentaires ainsi émises à son profit. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Les associés approuvent la résolution à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AGREMENT POUR LES NOUVEAUX ASSOCIES

Sous réserve de la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des personnes mentionnées ci-dessus, l'assemblée générale des actionnaires agréé :

- Joseph Florentin de 1600 actions par apport en numéraire sur le compte de capital de la société, soit 80.000 € ;
- Christophe Chazot de 1000 actions par apport en numéraire sur le compte de capital de la société, soit 50.000 €,

en qualité de nouveaux associés.

Les associés approuvent la résolution à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale décide de nommer en tant que commissaire aux comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société:

La société FILODACIA AUDIT ET CONSEILS, prise en la personne de Monsieur Juan QUEVAUVILLIERS, dont le siège social est situé au 10 rue Georges Delebart, à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 901 701 433,

dont la mission consiste à rechercher la réalité des créances des souscripteurs et à en vérifier la liquidité et l'exigibilité conformément à l'article L225-146 du code de commerce, et de certifier l'arrêté de compte.

Les associés approuvent la résolution à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - APPROBATION DU DEBLOCAGE DE COMPTE COURANT D'ASSOCIES

L'assemblée générale des associés décident d'approuver le déblocage de compte courant d'associé à compter de ce jour, lequel avait été décidé par assemblée générale du 20 avril 2022.

Les associés approuvent la résolution à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce prévoient que :

« Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L3332-18 à L3332-24 du code du travail lorsque la Société a des salariés ».

L'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, décide de ne pas réserver aux salaires de la société, une augmentation de capital social en numéraire en suivant les procédures prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Les associés approuvent la résolution à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIR POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Les associés approuvent la résolution à l'unanimité.

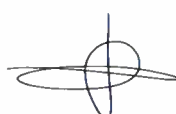
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Madame Ingrid FLORENTIN

A handwritten signature in black ink. The first part is a stylized monogram that appears to be 'IF' or 'IP'. To the right of the monogram, the name 'Florentin' is written in a cursive, handwritten style.

4D PIONEERS
Société par actions simplifiée
Au capital de 32500 euros
Siège social : avenue Paul Langevin CS 20048
59650 Villeneuve d'Ascq
RCS LILLE 882605595

**FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 AVRIL 2023**

Nom de l'associé	Nombre d'actions	Nombre de voix	Mandataire	Signature
Ingrid FLORENTIN	16250	16250		
Nicolas GAY	16250			

Le Président certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que 2 associés sont présents ou représentés, totalisant 32500 actions sociales ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 32500 voix.

4D PIONEERS

Société par actions simplifiée

Au capital de 32500 euros

Siège social : avenue Paul Langevin CS 20048 - Centrale Lille - Cité Scientifique
59650 Villeneuve d'Ascq
RCS LILLE 882605595

**PROCES-VERBAL DU PRESIDENT
EN DATE DU 25 MAI 2023**

Le vingt-cinq mai 2023,

Madame FLORENTIN, présidente de la société 4D PIONEERS (RCS LILLE 882605595), a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée suivant assemblée générale extraordinaire des associés du 19 avril 2023, à savoir, augmentation de capital d'un montant nominal de trois mille sept cent cinquante euros (3.750 €), pour le porter de trente-deux mille cinq cent euros (32.500€) à trente-neuf mille huit cent cinquante euros (39.850€), par l'émission de sept mille trois cent cinquante (7.350) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, émises avec une prime d'émission, à un prix de souscription unitaire de cinquante euros (50 €) par titre, au profit de personnes nommément désignées,
- Constatation de la levée de la condition suspensive relative à la modification statutaire et modification corrélative des statuts,
- clôture de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que par décision en date du 19 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire des associés a :

- **Décidé** d'augmenter le capital d'un montant nominal de trois mille sept cent cinquante euros (3.750 €), pour le porter de trente-deux mille cinq cent euros (32.500€) à trente neuf mille huit cent cinquante euros (39.850€), par l'émission de sept mille trois cent cinquante (7.350) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, émises avec une prime d'émission, à un prix de souscription unitaire de cinquante euros (50 €) par titre, soit:

- à hauteur de un euro (1€) au titre de la valeur nominale par action;

- à hauteur de quarante neuf euros (49 €) au titre de la prime d'émission par action;
- **Décidé** que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée générale et **jusqu'au 30 avril 2023 inclus**.
- **Décidé** que le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de Commerce ne sera pas supprimé et qu'il sera adressé à chacun des associés un bulletin de souscription et de renonciation.

Toutefois, les associés ont renoncé en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription au profit de:

- Joseph Florentin de 1600 actions par apport en numéraire sur le compte de capital de la société, soit 80.000 € ;
- Christophe Chazot de 1000 actions par apport en numéraire sur le compte de capital de la société, soit 50.000 €.

Puis le Président indique que les actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité aux conditions de l'émission :

- Souscription par Ingrid Florentin de 4.250 actions par incorporation de son compte-courant d'associé à hauteur de 212.500 €
- Souscription par Nicolas Gay de 500 actions par incorporation de son compte courant d'associé, soit 25.000 €
- Souscription par Joseph Florentin de 1.600 actions par apport en numéraire sur le compte de capital de la société, soit 80.000 €
- Souscription par Christophe Chazot de 1.000 actions par apport en numéraire sur le compte de capital de la société, soit 50.000 €

Le Président indique que les fonds provenant d'une souscription en numéraire ont été déposés à la Banque sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque de la société, la banque BNP PARIBAS, 102 Avenue Achille Peretti, 92200 NEUILLY SUR SEINE, sur un compte spécial "Augmentation de Capital".

Le Président indique que les libérations par compensation ont été constatées par un Certificat délivré le 19 avril 2023 par le commissaire aux comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à savoir :

- **La société FILODACIA AUDIT ET CONSEILS, prise en la personne de Monsieur Juan QUEVAUVILLIERS**, dont le siège social est situé au 10 rue Georges Delebart, à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 901 701 433,

Commissaire aux comptes de la Société ad hoc désigné à cet effet par l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2023, au vu de l'arrêté de comptes établis par la Présidente le 19 avril 2023.

En conséquence, le Président constate la clôture de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

Cette décision est adoptée par le Président

DEUXIEME DECISION - MODIFICATION DES STATUTS

Le Président,

Au vu de sa décision ci-dessus constatant la réalisation définitive et la clôture de l'Augmentation de Capital,

Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement l'article 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 8 - Capital social

Suite à l'augmentation de capital survenue en date du 26 Juillet 2021, le capital social est fixé à la somme de 32.500 euros.

Il est divisé en 32.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Aux termes des décisions du Président en date du 25 mai 2023 constatant une augmentation de capital, le capital social est fixé à la somme de trente-neuf mille huit cent cinquante euros (39.850€).

Il est divisé en 39.850 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette décision est adoptée par le Président

TROISIÈME DÉCISION – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt notamment auprès du Greffe du tribunal de commerce de Lille.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président et consigné sur le registre de ses décisions.

Cette décision est adoptée par le Président

Madame Ingrid FLORENTIN

Président

4D PIONEERS

Société par actions simplifiée au
capital de 39.850 euros

Siège social : Centrale Lille - Cité scientifique - Avenue Paul Langevin CS 2004859650
Villeneuve d'Ascq

RCS N°882605595

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 25 MAI 2023

Certifiés conforme par le Président

DocuSigned by:
 INGRID FLORENTIN
DB51C602D4744A3...

LES SOUSSIGNES :

Mme INGRID FLORENTIN (Née CHAZOT), demeurant 95 BOULEVARD BINEAU 92200 NEUILLY SUR SEINE, née le 15 Juin 1965 à SAINT GERMAIN EN LAYE, de nationalité française, Marié sous le régime de la séparation,

Mr NICOLAS GAY, demeurant 99 bis rue de la Quieze 59242 TEMPLENEUVE, né le 3 Septembre 1988 à SAINT DENIS, de nationalité française, Célibataire,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE –EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Conception, optimisation et production de pièces imprimées par fabrication additive dans des matériaux innovants, tant en France qu'à l'étranger
- Développement de machines et systèmes pour la fabrication additive.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Ainsi que toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **4D PIONEERS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **Centrale Lille - Cité scientifique - Avenue Paul Langevin CS20048 59650 Villeneuve d'Ascq.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine **31 Décembre** de chaque année. Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2021**.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés apportent à la Société, savoir :

Apports en numéraire

par **Mme INGRID FLORENTIN (Née CHAZOT)**, la somme de 2500 euros par

Mr NICOLAS GAY, la somme de 2500 euros

Montant des apports en numéraire : 5000 euros

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de **1000**, actions ordinaires de 5 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, 102 Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY SUR SEINE. Cette somme de 5000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 5000 euros.

Total des apports formant le capital social : 5000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Suite à l'augmentation de capital survenue en date du 26 Juillet 2021, le capital social est fixé à la somme de 32.500 euros.

Il est divisé en 32.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Aux termes des décisions du Président en date du 25 mai 2023 constatant une augmentation de capital, le capital social est fixé à la somme de trente-neuf mille huit cent cinquante euros (39.850€).

Il est divisé en 39.850 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantisements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
2. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux Décisions collectives des associés dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. ; si un membre du Comité de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption éventuellement prévues aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits prévus par l'article L4326 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 24- Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

25.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; - agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

25.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ; - la révocation du Président.

25.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou

à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

25.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code de travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque

résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 30 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 31 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à **Villeneuve d'Ascq**

Le 25 mai 2023

Mme INGRID FLORENTIN Née CHAZOT

DocuSigned by:
 INGRID FLORENTIN
DB51C602D4744A3...

